



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 02... 1... 01... 2013

ម៉ោង (Time/Heure):..... 10:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RANA

E238/12

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

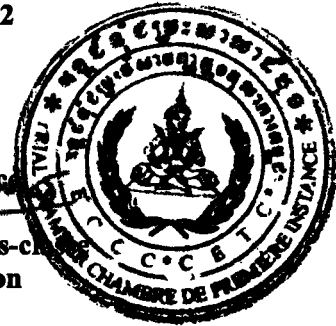
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**À : La Défense de IENG Sary ;
les co-procureurs ; les co-avocats
principaux pour les parties civiles,
dossier n° 002**

Date : 18 décembre 2012

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

**Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-cadre
de la Chambre de première instance ; le Bureau de l'administration**



**OBJET : Mémoire adressé au médecin traitant IENG Sary au centre de détention
des CETC**

La Chambre de première instance renvoie à sa décision statuant sur l'aptitude de IENG Sary à être jugé (Doc. n° E238/9, la « Décision ») et rappelle que c'est sur la base du rapport (Doc. n° E238/4) et de la déposition (T., journée d'audience du 8 novembre 2012) de l'expert médical désigné pour évaluer l'état de santé de l'Accusé qu'elle a décidé que ce dernier demeurerait apte à participer à son procès. Afin de pouvoir prendre des mesures pratiques destinées à permettre à IENG Sary de participer activement et utilement à la procédure, la Chambre de première instance communique les instructions suivantes à son médecin traitant :

- 1) Le médecin traitant devra lui faire parvenir directement un compte-rendu quotidien, chaque matin avant qu'elle ne commence à siéger et, si cela s'avère nécessaire, en cours de journée.
- 2) Le médecin traitant ne mentionnera dans ce compte-rendu que les changements significatifs de l'état de santé de IENG Sary qu'il aurait constatés par rapport aux constatations et conclusions contenues dans le rapport de l'expert médical désigné par la Chambre et sur la base duquel celle-ci a rendu sa Décision.
- 3) Le médecin traitant est également invité à formuler dans son compte-rendu toutes suggestions qu'il pourrait avoir concernant l'équipement et les installations mis à la disposition de l'Accusé dans sa cellule de détention provisoire et qui pourraient contribuer à renforcer l'aptitude de ce dernier à participer à la procédure.